

**PRESENTS** : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;  
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –  
Bérangère AUBECQ – David FRITS : Echevins ;  
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha  
VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE –  
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –  
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe  
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE  
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della  
FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE  
: Conseillers communaux ;  
Bernard ANDRE : Directeur général.

**Objet : Finances communales - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - 040/372-01 -  
Arrêt du Règlement**

**Références légales**

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1, L1133-1 à 3, L1331-3 et L3122-2, 7°, L3131-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° et toutes modifications ultérieures ;

**Exposé du règlement**

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant, à cet égard, que les taxes additionnelles constituent la source de revenus la plus importante pour la commune ;

Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à percevoir par la Commune au cours de l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19/09/2018.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 05/10/2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

**Décision**

Le Conseil communal en séance publique décide :  
A l'unanimité,

**Article 1 – Objet et taux**

Il est établi, pour l'exercice 2019, un taux de **8%** à l'impôt des personnes physiques.

**Article 2 – Mode de perception**

Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3 – Tutelle**

Le présent règlement sera transmis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

(s) **B. ANDRE**

Le Président,

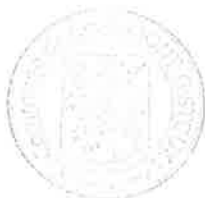
(s) **L. DECORTE.**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 8 novembre 2018

Par ordonnance :

Le Directeur général,

**B. ANDRE**



Le Bourgmestre,

**L. DECORTE**